

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(ISFI – Version 02-2019 du 1^{er} juillet 2019)

Préambule.

Le présent Règlement intérieur est un document parfaitement inutile, puisque les obligations, les responsabilités des Stagiaires, ainsi que les sanctions que ceux-ci encourrent sont clairement définies par les principes généraux du Droit et de la responsabilité civile.

Le Règlement intérieur constitue une obligation pour tout Organisme de formation (articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail). Il s'applique à tous les Stagiaires, pour la durée de la formation suivie, quels que soient ses modes de diffusion : présentiel, distanciel, accompagnement à distance, classes virtuelles.

Article 1. Objet et application du Règlement intérieur.

Le présent règlement s'applique à toute personne participante à une action de formation professionnelle organisée par l'Organisme de formation, désignée comme « Stagiaire ». Un exemplaire est remis à chaque Stagiaire.

Le Règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des Stagiaires qui y contreviennent, ainsi que les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentation des Stagiaires pour les formations de durées supérieures à 500 heures, l'Organisme de formation ne proposant aucune formation de ce type.

Tout Stagiaire déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur et s'engage à en respecter les termes et les conditions durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2. Discipline.

Chaque Stagiaire se conforme aux modalités et à l'organisation du parcours de formation prévus conformément à sa demande de formation. Chaque Stagiaire se montre ponctuel, assidu, attentif et s'organise pour participer aux séances de formation planifiées. En cas d'empêchement, le Stagiaire en informe le Formateur suffisamment à l'avance.

Il est formellement interdit à tout Stagiaire :

- de se présenter en retard aux sessions de formation,
- de partir avant la fin des sessions de formation,
- de se présenter en formation en tenue vestimentaire incorrecte,
- de se présenter en formation en état d'ébriété,
- de troubler ou de perturber le déroulement des sessions de formation,
- d'enfreindre les principes d'hygiène et de sécurité détaillé par le présent Règlement intérieur,
- de modifier les supports de formation,
- de diffuser les supports de formation remis, que ce soit contre rémunération ou à titre gratuit.

De tels agissements constituent des fautes.

Article 3. Sanctions.

Tout agissement fautif sera signalé au Stagiaire par la direction de l'Organisme de formation. Que l'agissement soit rectifié, ou non, celui-ci pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Ces sanctions sont notifiées au Stagiaire par un écrit.

Article 4. Procédure d'entretien préalable à une sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée à un Stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'Organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le Stagiaire soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du Stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le Stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. Il en informe préalablement l'Organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au Stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le Stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien où, le cas échéant, après la date d'avis de la Commission de discipline.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'Organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5. Représentation des Stagiaires.

Note : l'Organisme de formation ne propose aucune formation d'une durée supérieure à 500 heures.

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les Stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'Organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des Stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail.

Les représentants des Stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

Article 6. Hygiène et sécurité.

6.1. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Le Stagiaire victime d'un accident, que ce dernier survienne durant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et un domicile ou un lieu de travail avertit

immédiatement la direction de l'Organisme de formation. De même, tout Stagiaire témoin d'un accident impliquant un autre Stagiaire en informe immédiatement l'Organisme de formation.

Le responsable de l'Organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins urgents, oriente les secours nécessaires et réalise la déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de Sécurité sociale compétente.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'Entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'Entreprise.

6.2. Comportement.

Chaque Stagiaire se présente en formation en tenue vestimentaire correcte. Certains locaux peuvent entraîner le port d'une tenue vestimentaire particulière, qui est alors précisée.

Chaque Stagiaire adopte un comportement contribuant au respect des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité, garantissant le respect de chaque personne, Stagiaire ou représentant l'Organisme de formation, ainsi que le bon déroulement des formations.

Chaque Stagiaire veille à ses propres affaires personnelles. L'Organisme de formation ne peut en aucun cas être responsable des dommages ou des vols que pourraient subir des effets ou des objets personnels de Stagiaires.

L'usage du matériel de formation se fait dans le lieu de la formation ; il est exclusivement réservé à l'activité de formation. Toute utilisation du matériel de formation à des fins personnelles est interdite. Chaque Stagiaire prend soin du matériel qui lui est éventuellement confié. Il en fait un usage conforme à sa destination et à l'objet de la formation, selon les consignes délivrées par le Formateur.

6.3. Incendies.

Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de formation ; notamment, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés par l'Organisme de formation. Chaque Stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte en cas d'incendie, chaque Stagiaire cesse immédiatement toute activité de formation et applique dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Organisme de formation ou des services de secours. Tout Stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les services de secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerte un représentant de l'Organisme de formation.

6.4. Interdictions de fumer et de consommer de l'alcool.

L'introduction de même que la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux dédiés aux formations est formellement interdite. Il est interdit aux Stagiaires de se présenter aux formations, de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Les Stagiaires peuvent accéder lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées. Ils peuvent introduire des boissons non alcoolisées, sous réserve que les locaux le permettent.

Il est formellement interdit à toute personne, y compris les Stagiaires, de fumer dans les salles

de formation, dans l'enceinte des locaux dédiés à la formation.

Article 7. Assiduité aux actions de formation.

Chaque Stagiaire est tenu de participer personnellement et intégralement aux sessions de formation.

Chaque Stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'Organisme de formation les pièces et les documents nécessaires aux demandes de prise en charge financière de la formation, le cas échéant (attestations d'inscription ou d'entrée en stage, notamment).

Chaque Stagiaire renseigne et vise de sa signature personnelle la feuille de présence et d'émargement préparée par l'Organisme de formation. Il peut lui être demandé de réaliser le bilan de la formation suivie. Tout Stagiaire s'engage sur l'honneur à déclarer les temps de formation correspondant aux durées effectivement consacrées à la formation.

L'action de formation se termine par un dispositif d'évaluation des compétences acquises ou test final de connaissances. Chaque Stagiaire produit les documents justificatifs d'identité nécessaires. Chaque Stagiaire s'engage à participer personnellement à ce test final et à le faire selon les consignes données, loyalement, sans utiliser aucun dispositif de fraude ni aucune infraction aux consignes d'examen.

Pour les tests de connaissances réalisés à distance, les Stagiaires sont informés que l'Organisme de formation prend des mesures de prévention et de détection des fraudes, dites « anti triches ».

À l'issue de l'action de formation, chaque Stagiaire reçoit les documents de fin de formation, notamment l'attestation de réussite à la formation, l'attestation de présence et tout document complémentaire prévu.

Il appartient à chaque Stagiaire de communiquer les documents nécessaires à l'Entreprise qui l'emploie ou à l'Organisme qui finance l'action (« Opérateur de compétences »).

Chaque Stagiaire s'engage à retourner le questionnaire d'évaluation individuelle de l'action de formation, remis en fin de formation par l'Organisme de formation.

Article 8. Remise du présent Règlement aux Stagiaires.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive). Celui-ci est également mis à disposition sur le site internet www.isfi.fr

À VERSAILLES, le 1^{er} juillet 2019.

RONDAIES FINANCES SAS
INSTITUT SUPERIEUR de FORMATION
des INTERMEDIAIRES
Organisme de Formation N° 11 78 82597 78
Au capital de 1.000 €
RCS VERSAILLES 789 531 662 SIRET 00029
65 Boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

